



ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/43
VALANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'UTILISATION
DE SONORISATION
STATIONNEMENT
« FESTIVAL JARNAC
BLUES PASSIONS »
DU MERCREDI 28 JUIN 2023 AU
JEUDI 06 JUILLET 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-31 disposant « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par la société « BELLE FACTORY » à l'occasion du FESTIVAL BLUES PASSIONS 2023 représenté par son Directeur, monsieur Michel ROLLAND ;

VU l'attestation d'assurance fournie par la société « BELLE FACTORY » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion du Festival de musiques amplifiées « BLUES PASSIONS » organisé du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 06 juillet 2023 au jardin public de l'Île Madame commune de JARNAC.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons aux abords et dans le jardin public de l'Île Madame pour permettre le bon déroulement de la manifestation de même que toutes les opérations de logistique qui s'y rapportent ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Michel ROLLAND (bénéficiaire), Directeur de la société « BELLE FACTORY » est autorisé à organiser la 30^{ème} édition du festival « BLUES PASSIONS » **aux abords et dans le Parc Municipal de JARNAC « Île Madame » du mercredi 28 juin au jeudi 06 juillet 2023** en ce sens, les organisateurs bénéficient d'un usage exclusif temporaire du domaine public.

Les organisateurs sont responsables des dommages causés aux biens et aux personnes de leur fait personnel ou du fait des personnes placées sous leur responsabilité et des choses dont ils ont la garde. Une signalisation appropriée devra être mise en place pour avertir les usagers.

Article 2 :

Dans le cadre de la manifestation « FESTIVAL BLUES PASSIONS », la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

CIRCULATION DES PIÉTONS

- Durant la période de MONTAGE du MERCREDI 28 JUIN à 08H00 (huit heures) au MARDI 04 JUILLET 2023 et de DÉMONTAGE du MERCREDI 05 au JEUDI 06 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), la CIRCULATION DES PIÉTONS NON AUTORISÉS est interdite sur l'ensemble du Parc Municipal de JARNAC « ÎLE MADAME », Jardin public et voies de circulation.
- À compter du MARDI 04 JUILLET 2023 à 08H00 (huit heures) au MERCREDI 05 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), la CIRCULATION DES PIÉTONS NON AUTORISÉS est interdite Impasse Chaussée des Moulins et Quais des Moulins.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À compter du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 08H00 (huit heures) au JEUDI 06 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), le STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES est interdit sur l'ensemble du Parc Municipal de JARNAC « ÎLE MADAME » comprenant la rue de l'Île du Parc (écluses), l'Allée de l'Écluse et toutes les autres voies de circulation.
- À compter du MARDI 04 JUILLET 2023 à 08H00 (huit heures) au MERCREDI 05 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), le STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES est interdit Quai des Moulins et Impasse Chaussée des Moulins.
- À compter du MARDI 04 JUILLET 2023 à 08H00 (huit heures) au MERCREDI 05 JUILLET 2023 à 02H00 (deux-heures), le STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES est interdit aux « ARRÊTS DE BUS » Place du Château au droit de la maison COURVOISIER afin de permettre les passages des navettes de l'organisateur.

Les véhicules en infraction au présent arrêté pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptible d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À compter du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 08H00 (huit heures) au JEUDI 06 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), la CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES est interdite sur l'ensemble du Parc Municipal de JARNAC « ÎLE MADAME » comprenant la rue de l'Île du Parc (écluses), l'Allée de l'Écluse et toutes les autres voies de circulation.
- À compter du MARDI 04 JUILLET 2023 à 08H00 (huit heures) au MERCREDI 05 JUILLET 2023 à 18H00 (dix-huit heures), la CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES est interdite Impasse Chaussée des Moulins.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

Article 3 :

POSTE MÉDICAL AVANCÉ

Dans le cadre du dispositif de sécurité de la manifestation, un Poste Médical Avancé (P.M.A.) sera positionné en alerte sur roues parking de la salle des fêtes de JARNAC 42, route de Luchac.

Article 4 :

Dans le respect des réglementations du dispositif Plan Vigipirate et pour répondre au schéma opérationnel de sécurité mise en œuvre dans le cadre de la manifestation, des barrières de Police de type « VAUBAN » et des BLOCKSTOP » seront déployés par les services communaux de la ville de JARNAC.

Article 5 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation pour l'événement.

Article 6 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et le retrait du barriérage Police de type « VAUBAN » et des « BLOCKSTOP » ainsi que de la signalisation routière temporaire réglementaire adéquat, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 5 ci-dessus. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états des lieux aux frais exclusif du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les organisateurs que le public. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

L'organisateur s'engage à sécuriser le Parc Municipal de JARNAC « Île Madame » et ses abords durant le montage et le démontage des installations.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

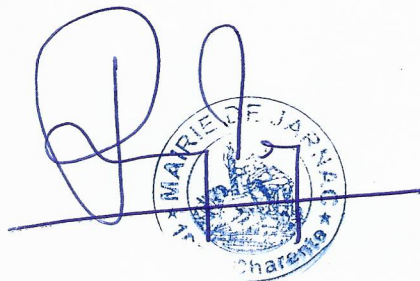
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 12 juin 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'P' and 'G' intertwined, is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of Jarnac and the text 'MAIRIE DE JARNAC' and 'Charente-Maritime'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.